



D I R E C T I V E S

du 30 septembre 2021

relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures « Sport-Arts-Formation » (SAF)¹

Vu le nouveau concept du Conseil d'Etat « Sport-Arts-Formation » (SAF) Valais du 12 janvier 2011 ;

vu la convention du 5 septembre 2008 entre Swiss-Ski, la Fondation du Centre National de performance ouest, Brigue et l'Etat du Valais concernant le Centre national des sports de neige ;

vu l'ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 ;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

vu l'arrêté concernant l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire et de l'école enfantine du 22 juin 2011 ;

sur la proposition du Service de l'enseignement et du Service de la formation professionnelle,

arrête les principes suivants :

1. OBJECTIF DES STRUCTURES SAF

Les structures SAF offrent aux sportifs et artistes particulièrement talentueux des possibilités de formation aménagées qui permettent de concilier au mieux les exigences scolaires et la pratique intensive d'une discipline sportive/artistique.

2. CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS EN STRUCTURES SAF

2.1. Critères d'admission généraux

▪ Sport

- Satisfaire aux critères propres à la discipline sportive et démontrer un degré de motivation et d'engagement avéré permettant de mener en parallèle études et sport (préavis de l'association faîtière, du club et de l'école suivie au moment de la demande).
- Consacrer ≥ 10 heures hebdomadaires à la pratique de la discipline sportive, y compris les compétitions, mais sans les déplacements.
- Appartenir à une association/fédération sportive reconnue par le Département en charge de la formation (ci-après le Département) et bénéficier de conditions-cadres et de structures de qualité : entraîneurs qualifiés et installations sportives adéquates.
- Être, en principe, au bénéfice d'une « Swiss Olympic Talent Cards » nationale ou régionale, répondant aux critères de sélection de talents, modèle « PISTE », selon les structures de l'association/fédération sportive (si carte existante pour âge et discipline).

¹ Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

- Être classé au minimum dans les meilleurs au niveau régional avec sélection dans le cadre de la relève régionale ou nationale.
- Participer à des compétitions de niveau national ou international.
- Arts
 - Satisfaire aux critères propres à la discipline artistique et démontrer un degré de motivation et d'engagement avéré permettant de mener en parallèle études et arts (préavis de l'institution de formation artistique et de l'école suivie au moment de la demande).
 - Consacrer ≥ 10 heures hebdomadaires à la pratique de la discipline artistique.
 - Être inscrit dans une institution de formation artistique reconnue par le Département ou disposer d'une reconnaissance de son niveau établie par une institution de formation artistique reconnue par le Département.

2.2 Critères d'admission spécifiques

L'annexe 1 précise les critères spécifiques pour les différentes disciplines sportives et artistiques reconnues par le Département dans le cadre du concept SAF.

3. LES TYPES DE STRUCTURES SAF

3.1. Les Mesures Individualisées (MI)

Les MI consistent en un aménagement de l'horaire hebdomadaire pour des entraînements, des camps, des compétitions ou du rattrapage scolaire sur temps d'école. Les élèves disposent également d'un suivi sportif/artistique ainsi que d'un dispositif d'accompagnement et ont la possibilité de bénéficier d'aides pédagogiques.

3.2. Les Ecoles Partenaires du Sport (EPS)

Les EPS offrent un aménagement de l'horaire hebdomadaire pour des entraînements, des camps, des compétitions ou du rattrapage scolaire sur temps d'école. Les élèves disposent également d'un suivi sportif/artistique, d'un dispositif d'accompagnement et d'aides pédagogiques. Les EPS intègrent les élèves dans des classes régulières (secondaire I) ou des classes spéciales (secondaire II).

4. LES STRUCTURES SAF AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE I

- Le choix de la structure SAF (EPS ou MI) est décidé sur la base des concepts des associations sportives/institutions de formation artistique et des besoins spécifiques du sportif ou de l'artiste.
- Les MI ne sont en principe pas accordées au primaire, sauf cas exceptionnels.
- Les MI sont la structure SAF privilégiée au cycle d'orientation car elles permettent aux élèves de se maintenir dans leur environnement social et scolaire.
- Les MI sont possibles dans tous les cycles d'orientation.
- Quatre cycles d'orientation sont reconnus comme EPS :
 - *Cycle d'orientation régional de Viège ;*
 - *Cycle d'orientation régional de Grône ;*
 - *École régionale de la vallée d'Entremont, à Orsières ;*
 - *Cycle d'orientation de Collombey-Muraz.*

5. LES STRUCTURES SAF AU SECONDAIRE II GENERAL ET PROFESSIONNEL

- Les EPS sont la structure privilégiée car elles permettent de concilier au mieux les exigences scolaires et sportives/artistiques.
- Deux écoles du secondaire II général sont reconnues comme EPS :
 - l'école de sport du Collège Spiritus Sanctus de Brigue, délivrant :
 - ⇒ une maturité gymnasiale cantonale option spécifique économie et droit (reconnue par la Confédération) ;
 - ⇒ un CFC + une maturité professionnelle Economie et services, type Economie.
 - l'école de commerce et de culture générale (ECCG) de Martigny, délivrant :
 - ⇒ une maturité gymnasiale cantonale option spécifique économie et droit (reconnue par la Confédération), en partenariat avec le Collège Spiritus Sanctus de Brigue ;
 - ⇒ un CFC + une maturité professionnelle Economie et services, type Economie.
- Les MI sont accordées pour des raisons de formation spécifique.
- Les MI sont possibles dans tous les établissements du secondaire II général et professionnel.

6. PRINCIPES GENERAUX

- Un contrat lie les divers partenaires que sont l'élève/apprenti, son représentant légal, le directeur d'école, l'association/fédération, le club, l'institution de formation artistique, le cas échéant le maître d'apprentissage. Ce contrat définit les obligations et les droits respectifs des différents partenaires.
- La priorité reste l'école et le programme scolaire. Les aménagements mis en place sont de la responsabilité de la direction d'école qui peut exiger une présence scolaire quand elle la juge nécessaire.
- Les exigences scolaires concernant les jeunes admis en structures SAF sont, sauf cas particuliers, identiques à celles des autres élèves/apprentis (évaluation du travail, participation aux épreuves officielles, conditions de promotion, ...).

7. MISE AU BENEFICE DE MI

7.1. Démarche et décision

- Les demandes pour les MI peuvent être faites à tout moment et doivent être adressées à la Commission SAF au moyen du formulaire usuel dûment complété.
- La Commission SAF analyse chaque dossier et informe dès que possible l'école dans laquelle sera appliquée la MI et le représentant légal du jeune de sa décision.
- Si la demande est acceptée par la Commission SAF, la Direction d'école concernée ou le Service de la formation professionnelle planifie la mise en place de la MI.
- L'attribution des MI est valable pour une année scolaire. Les demandes de MI doivent être réitérées chaque année scolaire.

7.2. Application au secondaire I et II général

- Les élèves avec un statut SAF peuvent bénéficier d'allègements scolaires pour des entraînements, des camps ou des compétitions sur temps d'école jusqu'à une moyenne annuelle maximale de 6 périodes par semaine. Jusqu'à un maximum de 4 périodes hebdomadaires incluses dans ces 6 périodes peuvent être octroyées pour du rattrapage scolaire lorsque les entraînements se déroulent en principe exclusivement en dehors de temps d'école. Les demandes particulières sont à adresser à l'inspecteur scolaire.

- La matière dispensée lors de l'absence du jeune est à compenser par du rattrapage personnel sur le programme vu durant l'absence de l'élève avec une aide organisée par l'école.
- Les évaluations ordinaires peuvent être différées.
- Les moyennes de discipline peuvent être annualisées sur autorisation de l'inspecteur scolaire.
- Au secondaire II général :
 - un élève n'est, en principe, pas dispensé de moyenne annuelle (notes dans toutes les disciplines), sauf exception, sur autorisation de l'inspecteur scolaire.
 - Les examens dans les disciplines pour lesquelles la note annuelle de la dernière année d'enseignement constitue la note de maturité ou de diplôme doivent impérativement être faits.
- Au secondaire I :
 - un élève n'est, en principe, pas dispensé de moyenne annuelle (notes dans toutes les disciplines), sauf exception, sur autorisation de l'inspecteur scolaire.
 - Une dispense de moyenne annuelle est limitée à une seule fois sur les 3 années de cycle d'orientation pour la même discipline et n'est possible que :
 - ⇒ lorsque la discipline ne se dispense que sur un semestre ;
 - ⇒ pour les disciplines dont l'horaire hebdomadaire est d'une période.
 - Une dispense d'éducation physique ne peut excéder deux périodes hebdomadaires. Cette dispense n'est pas limitée à une année scolaire.
 - Les demandes particulières sont à adresser à l'inspecteur scolaire.

7.3. Application au secondaire II professionnel

- Prolongation de la durée d'apprentissage (formation pratique), avec réduction proportionnelle du temps annuel de travail et de formation sur demande auprès du Service de la formation professionnelle.
- Dispenses partielles ou totales de cours dans une ou plusieurs branches théoriques (école professionnelle), pour une période restreinte ou à l'année, mais sans dispense de note.
- Aucune dispense n'est accordée pour les cours interentreprises.
- L'apprenti et l'entreprise formatrice doivent signer une convention individuelle.

8. ADMISSION EN EPS

8.1. Démarche et décision

- Les demandes pour intégrer une EPS doivent être envoyées directement à l'école concernée au moyen du formulaire usuel dûment complété, en respectant les délais impartis (15 février pour les EPS du secondaire II général et 31 mars pour les EPS du secondaire I).
- L'EPS se charge ensuite de présenter à la Commission SAF les dossiers des candidats au début du mois d'avril.
- La Commission SAF analyse chaque dossier et informe dès que possible les EPS de ses décisions. Pour les EPS du secondaire I, elle informe également les communes et les écoles de domicile des jeunes.
- Les EPS communiquent les décisions de la Commission SAF aux représentants légaux des jeunes.
- Au secondaire I, en cas d'effectifs trop importants et sur demande de la Commission SAF, les associations/fédérations sportives et institutions de formation artistique doivent continger les demandes en collaboration avec la Direction d'école concernée.

- L'admission en EPS est valable pour une année scolaire. Les demandes pour les EPS doivent être réitérées chaque année scolaire.

8.2. Application au secondaire I et II général

- Les élèves avec un statut SAF peuvent bénéficier d'allègements scolaires pour des entraînements, des camps ou des compétitions sur temps d'école jusqu'à une moyenne annuelle maximale de 6 périodes par semaine. Jusqu'à un maximum de 4 périodes hebdomadaires incluses dans ces 6 périodes peuvent être octroyées pour du rattrapage scolaire lorsque les entraînements se déroulent en principe exclusivement en dehors de temps d'école. Les demandes particulières sont à adresser à l'inspecteur scolaire.
- La matière dispensée lors de l'absence du jeune est à compenser par du rattrapage personnel sur le programme vu durant l'absence de l'élève avec une aide organisée par l'école.
- Les évaluations ordinaires peuvent être différées.
- Les moyennes de discipline peuvent être annualisées sur autorisation de l'inspecteur scolaire.
- Au secondaire II général :
 - un élève n'est, en principe, pas dispensé de moyenne annuelle (notes dans toutes les disciplines), sauf exception, sur autorisation de l'inspecteur scolaire.
 - Les examens dans les disciplines pour lesquelles la note annuelle de la dernière année d'enseignement constitue la note de maturité ou de diplôme doivent impérativement être faits.
- Au secondaire I :
 - un élève n'est, en principe, pas dispensé de moyenne annuelle (notes dans toutes les disciplines), sauf exception, sur autorisation de l'inspecteur scolaire.
 - Une dispense de moyenne annuelle est limitée à une seule fois sur les 3 années de cycle d'orientation pour la même discipline et n'est possible que :
 - ⇒ lorsque la discipline ne se dispense que sur un semestre ;
 - ⇒ pour les disciplines dont l'horaire hebdomadaire est d'une période.
 - Une dispense d'éducation physique ne peut excéder deux périodes hebdomadaires. Cette dispense n'est pas limitée à une année scolaire.
 - Les demandes particulières sont à adresser à l'inspecteur scolaire.

9. MESURES DISCIPLINAIRES (MI ET EPS)

- En cas d'écart de conduite, de travail ou de résultats scolaires manifestement insuffisants, de relâchement avéré dans la pratique sportive ou artistique, les mesures suivantes peuvent être appliquées par la Direction d'école :
 - mise en garde écrite ;
 - suspension temporaire de la structure ;
 - exclusion définitive de la structure.
- Par ailleurs, les élèves sont soumis aux règles cantonales régissant les mesures disciplinaires du degré scolaire concerné et de l'école fréquentée.

10. RETOUR EN STRUCTURE ORDINAIRE

- Élèves en EPS au secondaire I
En cas d'abandon de la pratique sportive/artistique, d'exclusion de l'EPS ou de niveau sportif/artistique insuffisant selon les critères d'admission, l'élève réintègre, en principe, son cycle d'orientation de domicile dès l'année scolaire suivante, sauf accord entre les écoles de domicile et d'accueil.

- Élèves en EPS au secondaire II

L'exclusion de la filière, un niveau sportif/artistique insuffisant selon les critères d'admission ou l'abandon de la pratique sportive/artistique au cours des deux premières années entraîne le retour de l'élève en filière ordinaire, en principe en fin d'année scolaire. Dès que l'élève a achevé ses 2 premières années, la possibilité de terminer la formation dans l'EPS lui est offerte.

- Apprentis

Une adaptation de la durée de la formation pratique est décidée par le Service de la formation professionnelle, après consultation de l'entreprise formatrice.

11. ASPECTS FINANCIERS

11.1. MI au secondaire I

- Aides pédagogiques

En fonction des besoins des sportifs et/ou des artistes et selon l'organisation de l'école, des aides pédagogiques peuvent être octroyées à ces élèves, sur demande écrite préalable de la Direction d'école au Service de l'enseignement. Elles peuvent se monter jusqu'à un maximum de 30 périodes par élève par année scolaire, mais jusqu'à un maximum de 60 périodes par établissement par année scolaire. Dans tous les cas, les préavis de la Commission SAF et de l'inspecteur scolaire d'arrondissement sont requis et un regroupement des élèves bénéficiaires est recherché. Les enseignants chargés des aides pédagogiques sont subventionnés au maximum au tarif horaire de 50 francs par période de 45 minutes.

- Périodes de coordination

Afin d'assurer la coordination des MI, des périodes de décharge peuvent être attribuées aux écoles, sur demande écrite préalable de la Direction au Service de l'enseignement, selon le principe suivant : 1 période hebdomadaire pour 10 élèves avec un statut SAF (arrondi à l'unité supérieure dès le 5^e élève).

11.2. MI au secondaire II

- Aides pédagogiques

En fonction des besoins des sportifs et/ou des artistes et selon l'organisation de l'école, des aides pédagogiques peuvent être octroyées à ces élèves, sur demande écrite préalable de la Direction d'école au Service de l'enseignement ou de la formation professionnelle. Elles peuvent se monter jusqu'à un maximum de 30 périodes par élève par année scolaire, mais jusqu'à un maximum de 60 périodes par établissement par année scolaire. Dans tous les cas, le préavis de la Commission SAF est requis et un regroupement des élèves bénéficiaires est recherché. Les professeurs chargés des aides pédagogiques sont rémunérés au tarif horaire de 70 francs par période de 45 minutes.

11.3. EPS du secondaire I

- Subvention
Le Département attribue aux EPS du cycle d'orientation, pour les rattrapages scolaires, un montant de base de 10'000 francs et un montant additionnel de 300 francs par élève. Le Département rembourse les coûts effectifs, mais au maximum jusqu'à concurrence du montant de la subvention prévue. Les élèves en structure EPS ne sont, en principe, pas intégrés dans les études dirigées de l'établissement scolaire.
- Périodes de coordination
Afin d'assurer la coordination de l'EPS, des périodes de décharge sont attribuées aux écoles selon le principe suivant: 1 période hebdomadaire pour 10 élèves (arrondi à l'unité supérieure dès le 5^e élève).
- Ouverture de classe-s
Le Département se réserve le droit de limiter les admissions en fonction de leurs conséquences sur l'ouverture de classes supplémentaires. Les EPS fournissent au Département leurs projections quant au nombre de classes en fonction de la fréquentation des sportifs/artistes au moment de l'organisation scolaire globale.
- Transport et écolage
Selon les bases légales en vigueur, les frais de transport du domicile jusqu'à l'EPS sont à la charge de la commune de domicile du jeune. Les frais d'écolage sont quant à eux répartis entre la commune de domicile de l'élève et la commune ou l'association de communes accueillant l'EPS.

11.4. EPS du secondaire II

- Ouverture de classes
Le Département autorise l'ouverture d'au maximum une classe pour sportifs et artistes par année de scolarité à l'ECCG de Martigny et deux à l'école de sport du Collège Spiritus Sanctus de Brigue (une classe germanophone et une francophone).
- Périodes de coordination
Afin d'assurer la coordination de l'EPS, des périodes de décharge sont attribuées aux écoles selon le principe suivant: 1 période hebdomadaire pour 10 élèves (arrondi à l'unité supérieure dès le 5^e élève).

11.5. Décompte

Un décompte précisant l'attribution des montants et accompagné des pièces justificatives (factures, salaires) ainsi que des attestations de paiement est élaboré par le Directeur de l'école et adressé au Service concerné à la fin de chaque année scolaire.

12. ROLE ET RESPONSABILITES DES DIVERS PARTENAIRES

12.1. Commission SAF

- La Commission SAF est nommée par le Conseil d'État.
- Sa présidence est assumée par un représentant du Service de l'enseignement.
- Elle est chargée par le Département de l'application du concept SAF du Conseil d'État et de la gestion des structures SAF.
- Elle est l'organe de référence pour tout ce qui a trait aux structures SAF.
- Elle décide des structures SAF applicables ou non aux élèves (MI ou EPS).
- Elle valide les critères d'admission en structures SAF proposés par les associations sportives/institutions de formation artistique et les communique aux Directions d'école avant le début de l'année scolaire ;

- Elle assure l'information aux différents partenaires par le biais de séances d'information.
- Elle fait appel ou convoque, si nécessaire, les directeurs, les représentants des associations/fédérations sportives et/ou des institutions de formation artistique, un expert externe ou toute autre personne ressource.

12.2. Directions d'établissement

- Les Directions d'établissements comptant en leur sein des élèves SAF :
 - collaborent avec le Service de l'enseignement ou de la formation professionnelle ;
 - informent les enseignants quant au statut des élèves concernés ;
 - organisent et gèrent les aménagements prévus ;
 - évaluent périodiquement la situation des élèves, en collaboration avec les enseignants.

12.3. Associations/fédérations et/ou clubs sportifs

- Les associations/fédérations et/ou les clubs sportifs :
 - collaborent avec la Commission SAF en première instance, puis avec les Directions d'école ;
 - proposent à la Commission SAF, pour validation, les critères d'admission en structures SAF ;
 - mettent à disposition des entraîneurs qualifiés, des personnes ressource et des installations sportives adaptées aux besoins des jeunes ;
 - collaborent avec les écoles afin de définir les horaires d'entraînement qui permettent aux jeunes sportifs de satisfaire aux exigences scolaires ;
 - nomment les responsables chargés des liens avec le Département et les écoles ;
 - proposent les candidats en formulant les préavis requis ;
 - informent les partenaires sur les structures sportives mises en place, sur la planification des entraînements, des camps et des compétitions ;
 - assument la responsabilité des sportifs lorsqu'ils sont pris en charge sur le temps scolaire ;
 - acceptent que les sportifs assistent aux activités particulières de l'école lorsque celles-ci se déroulent durant les périodes d'entraînement, de camps ou de compétitions et que l'école les juge nécessaires.

12.4. Institutions de formation artistique

- Les institutions de formation artistique :
 - collaborent avec la Commission SAF en première instance, puis avec les Directions d'école ;
 - proposent à la Commission SAF, pour validation, les critères d'admission en structures SAF ;
 - nomment les responsables chargés des liens avec le Département et les écoles ;
 - proposent les candidats en formulant les préavis requis ;
 - informent les partenaires sur les structures mises en place ;
 - assument la responsabilité des élèves lorsqu'ils sont pris en charge sur le temps scolaire ;
 - acceptent que les élèves assistent aux activités particulières de l'école lorsque celles-ci se déroulent durant les heures de dispense et que l'école les juge nécessaires.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1. Demande de scolarisation hors canton

- Les demandes de scolarisation hors canton pour les sportifs et artistes doivent se faire auprès du Service de l'enseignement ou de la formation professionnelle, au moyen du formulaire usuel dûment complété. Elles sont traitées sur la base des conditions cumulatives suivantes :
 - impossibilité de fréquenter une structure sportive ou artistique analogue en Valais ;
 - et, en principe, être porteur d'une « Swiss Olympic Talents Card » nationale.
- La Commission cantonale SAF préavise les demandes et fait des propositions au Service concerné.

13.2. Admission d'élèves venant d'autres cantons

- Les écoles peuvent intégrer des élèves venant d'autres cantons. Les demandes d'admission pour la scolarité obligatoire nécessitent une autorisation écrite du canton de domicile de l'élève. Les demandes sont étudiées par les Directions d'école et traitées par la Commission SAF, sur la base d'un dossier d'admission en structures SAF.
- Les procédures pour les élèves provenant d'un autre canton sont stipulées dans les différents accords et conventions intercantonaux.
- Lorsque le nombre de places est limité, la priorité est accordée aux élèves dont les représentants légaux sont domiciliés en Valais, excepté pour les structures du Centre national des sports de neige à Brigue.

13.3. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent rétroactivement en vigueur à la rentrée scolaire 2021-2022.

Date 30 septembre 2021



Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Copie à Service de l'enseignement
Service de la formation professionnelle
Service administratif et des affaires juridiques de la formation
Directions des écoles primaires, des cycles d'orientation et des établissements du secondaire II
Associations/Fédérations sportives et Institutions de formation artistique concernées
Inspectorat scolaire